

# MAROMME TIR SPORTIF



# REGLEMENT INTERIEUR



## ARTICLE 1 - INFRASTRUCTURES

Le Stand de tir propose à ses adhérents :

- 20 pas de tir à 10 mètres pour le tir à air comprimé : armes de poing et d'épaule.
- 12 pas de tir à 25 mètres avec rameneurs électriques : armes de poing uniquement.
- 10 pas de tir à 50 mètres avec rameneurs électriques et électroniques : armes de poing et d'épaules de petits et gros calibres.

## ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le stand de tir est ouvert :

**LUNDI** 18 H 00 à 20 H 00

25 mètres : Tous calibres et armes anciennes

50 mètres : Tous calibres et armes anciennes

**MARDI** 18 H 30

Ecole de tir

18 H 30 à 21 H 15

10 mètres

25 mètres : Tous calibres sauf armes anciennes

50 mètres : Calibre 22 Long Rifle uniquement

**JEUDI** 18 H 00 à 21 H 15

25 mètres : **18 H 00 à 21 H 15**

Priorité aux armes anciennes et tous calibres

**19 H 00 à 21 H 15**

Tous calibres sauf armes anciennes

50 mètres : **18 H 00 à 20 H 00**

Tous calibres et armes anciennes

**20 H 00 à 21 H 15**

Calibre 22 Long Rifle uniquement

**SAMEDI** 9 H 00 à 12 H 00

25 mètres : Tous calibres et armes anciennes

50 mètres : Tous calibres et armes anciennes. N.B. : Le tir au gros calibre sera toléré dans la mesure où il ne gêne pas les autres tireurs de 22 Long Rifle.

14 H 00 à 18 H 00

25 mètres : Tous calibres sauf armes anciennes

50 mètres : Tous calibres sauf armes anciennes

**DIMANCHE** 9 H 00 à 12 H 00

25 mètres : Tous calibres sauf armes anciennes

50 mètres : Tous calibres sauf armes anciennes

### RAPPELS

Sont interdites dans l'enceinte du stand de tir :

- Les armes à canon lisse (type Riot-Gun et autres),
  - Les armes détenues à « Titre de Défense »
    - Les carabines ou fusils à canon sciés,
    - Les armes à grenaille,

## ARTICLE 3 - INSCRIPTION DES JEUNES

- Les jeunes de moins de 18 ans devront être accompagnés d'un des parents au moment de l'inscription. Le parent présent devra contresigner la demande d'adhésion.
- Les jeunes de moins de 18 ans devront impérativement être accompagnés d'un adulte tireur pour accéder aux pas de tir.
- L'accès aux différents pas de tir est déterminé par l'âge du postulant soit :

- a) 10 mètres : Catégorie Poussin (8 ans).
- b) 25 et 50 mètres – Catégorie Cadet (14 ans). Dans cette catégorie, utilisation exclusive du calibre 22 Long Rifle.
- Dans les deux cas ci-dessus énoncés, exception faite des jeunes ayant eu à suivre les cours dispensés par l'Ecole de Tir, il y a la nécessité de la présence au minimum d'un « Initiateur de Club » ou d'un tireur qui sera responsable du jeune de moins de 18 ans.

## **ARTICLE 4 - ARMES SOUMISES A REGLEMENTATION**

- Pour conserver le bénéfice de la détention d'armes à titre sportif, les tireurs sont tenus à entraînement bimensuel au sein du Club.
- De la régularité du transport de l'arme hors du stand de tir.
  1. Les tireurs doivent lors du transport de leur arme être en possession :
  2. De la Licence F.F.Tir,
  3. D'une pièce d'identité officielle,
  4. De la carte de membre du Club de MAROMME TIR SPORTIF,
  5. Du récépissé de détention d'arme ou de sa photocopie.
- Les armes devront en outre être transportées, hors d'état de fonctionnement, dans une valise de transport prévue à cet effet.
- Les munitions doivent être transportées séparément de l'arme.
- De la régularité du transport de l'arme dans l'enceinte du stand de tir.
- Les armes doivent être transportées non chargées, dans une valise de transport prévue à cet effet.
- Le maniement d'armes chargées ou non est strictement interdit en dehors des postes de tir spécifiques à chaque type d'arme, conformément aux règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Tir.
- Le port de l'arme est strictement interdit, dans l'enceinte du stand de tir, sauf pour les personnels qui y sont autorisés par la loi et en mission de service.

## **ARTICLE 5 - ACCES AU PAS DE TIR**

Les responsables présents sont habilités :

- A prendre toutes mesures qui s'imposent afin de préserver la sécurité des biens et des personnes.
- A donner un avertissement en cas d'infraction au présent règlement.
- A exclure un tireur ayant par son comportement mis en danger la vie d'une ou plusieurs personnes ou ayant provoqué un incident grave par son comportement.
- A interdire l'accès au pas de tir à toute personne dont l'attitude ou l'inaptitude physique risquerait de compromettre la sécurité des biens et des personnes.
- A interdire l'accès du stand de tir, à toute personne non titulaire de la carte de membre actif délivrée par MAROMME TIR SPORTIF, ainsi que de la licence fédérale en cours de validité.
- Les personnes de passage ne pourront être admises à tirer qu'après l'obtention d'une carte à la journée après présentation d'une pièce d'identité officielle avec photographie récente.
- Dans le cas de tireur licencié dans un autre Club de tir, l'autorisation de tirer ne sera accordée qu'après l'obtention d'une carte à la journée ou l'obtention d'une carte de membre actif de MAROMME TIR SPORTIF.

## **ARTICLE 6 - PRET D'ARMES**

En cas de prêt d'arme, le responsable est tenu pour chaque personne :

### DE RECLAMER

- La carte de membre actif de MAROMME TIR SPORTIF ,
- La Licence Fédérale en cours de validité,  
Ou
- La carte à la journée.

### DE GARDER EN CONTREPARTIE

- Une pièce d'identité du demandeur, qui lui sera restituée au retour de l'arme,
- Le tireur-emprunteur est responsable de l'arme qui lui est remise. Il devra en payer la remise en état et se verra refuser une nouvelle demande de prêt d'arme.

## **ARTICLE 7 - DU BON FONCTIONNEMENT DU CLUB**

- Les tirs doivent s'effectuer exclusivement sur des cartons acquis dans l'enceinte du Club.
- Pour les tirs effectués avec une arme en calibre 22 Long Rifle, les munitions devront être acquises au stand de tir. En effet, de trop nombreux incidents de tir ont été occasionnés par des munitions de mauvaise qualité achetées dans le commerce.

## **ARTICLE 8 - DISCIPLINE GENERALE DANS LES SALLES DE TIR**

- Par mesure de sécurité, il est interdit de fumer dans les salles de tir, que l'on soit tireur ou spectateur.
- Dans une salle de tir, les personnes ne tirant pas sont tenues de rester assises derrière la main courante : des sièges sont prévus à cet effet.
- Le silence doit être respecté.
- Les chiens ne sont pas admis dans les salles de tir.
- Tout tireur est tenu de laisser le pas de tir qu'il occupait, libre de tous débris, douilles, cartons, etc.

## **ARTICLE 9 - SECURITE**

### **91 - REGLES GENERALES**

**911 - Une arme doit toujours être considérée comme chargée.**

**912 - Une arme ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un.**

**913 – IL EST INTERDIT en tous lieux :**

- De se déplacer avec une arme chargée ou approvisionnée,
- D'abandonner une arme sans surveillance,
- D'introduire dans l'enceinte du stand de tir une (ou des) arme(s) chargée(s) ou approvisionnée(s),
- D'introduire dans l'enceinte du stand de tir tout objet ou matière pouvant entraîner une gêne ou un danger pour autrui,
- De pénétrer sur l'aire de la ciblerie,
- De manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire. Remarque : ceci ne concerne pas les moniteurs et les arbitres dans l'exercice de leurs fonctions.

**914 - IL EST OBLIGATOIRE, pour tout tireur :**

- De porter un système de protection de l'ouïe sur le stand,
- D'assurer son arme après chaque série.
- De regagner le côté spectateur derrière la main courante, immédiatement après la fin du tir.
- De s'assurer que la pratique du tir n'a pas de contre-indication médicale.

**915 - IL EST RECOMMANDE**

- De porter des lunettes de protection pendant le tir.

**916 - DEFINITIONS**

- Arme approvisionnée : arme contenant des munitions
- Arme chargée : arme prête à fonctionner
- Assurer une arme : consiste à la rendre inactive en procédant aux opérations suivantes :
  - a) Ouvrir le mécanisme
  - b) Oter les munitions

## **92 - REGLES AU PAS DE TIR**

### **921 - Généralités applicables à tous les stands.**

- Une arme doit TOUJOURS être dirigée vers la zone de Tir (Ciblerie).
- Il ne doit JAMAIS être effectué de visées ou d'épaulés en dehors de la ligne de tir.
- Un tireur ne doit en aucun cas gêner un autre tireur.

### **922 - Stands CIBLE**

- Une arme chargée doit être posée avec précaution.
- Il est nécessaire de vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant chaque utilisation de l'arme.
- Lors d'une interruption de tir, l'arme doit être assurée.

## **93 - REGLES PARTICULIERES**

### **931 - Armes anciennes**

#### IL EST INTERDIT :

- De fumer sur la ligne de tir.
- D'utiliser de la poudre noire en vrac
- D'utiliser une autre poudre que la poudre manufacturée.
- De charger l'arme, de brûler des amorces ou de flamber le bassinet avant le signal donné par le Directeur de Tir.
- De dépasser la charge de poudre normale, du calibre de l'arme utilisée.
- De tirer aux armes à silex et aux armes à percussion dans la même série.
- D'amorcer une arme tant qu'elle n'est pas pointée vers les cibles.

#### IL EST OBLIGATOIRE

- De porter des lunettes de protection pendant le tir.
- D'assurer les armes lors du signal « Cessez le tir » ;
- D'utiliser des armes en bon état.
- De procéder au chargement de l'arme, au moyen de charges dosées, conditionnées dans des emballages hermétiquement séparés.
- De tenir ces charges à l'abri du soleil.
- De tenir fermes les récipients contenant les amorces.
- De refouler les balles dans le canon ou la chambre jusqu'au contact de la charge.
- En cas d'utilisation d'une arme à mèche :
- De placer l'extrémité allumée de cette dernière dans une boîte de sécurité pendant le chargement.
- De fixer la mèche à l'arme afin d'éviter sa projection pendant le tir.

### **932 - Arbalète**

- Veiller à manœuvrer le levier d'armement de façon à ce que la course du chariot devienne libre dès l'accrochage.
- L'arme doit être en direction des cibles à partir de l'instant où le trait est placé sur la glissière.
- Veiller à ne jamais abaisser l'arme sans retirer le trait au préalable.
- Veiller à ne jamais placer la main gauche (appui) de manière à ce que les doigts dépassent le niveau supérieur du fût.

## **94 - DE L'UTILISATION DE MUNITIONS RECHARGEES**

Est strictement interdit sur le stand :

### **941 - L'utilisation de cartouches chargées :**

- De substances chimiques (traçantes, incendiaires, explosives ou autres).  
Ou munies de projectiles :
- A fragmentation multiple ou à grenaille.

**942** - Les essais de cartouches expérimentales ou chargement hors normes.

**943** - Chaque tireur est responsable du chargement de ses munitions et ne peut dans ces conditions, tenir MAROMME TIR SPORTIF, comme responsable de bris d'arme ou de dommages corporels engendrés par l'utilisation d'un mauvais chargement.

## **ARTICLE 10 - DE L'ORGANISATION DES CONCOURS**

- En concours amical ou réglementaire, le règlement de la Fédération Française de Tir sera strictement appliqué. Les incidents de tir devront être signalés au responsable qui prendra les mesures nécessaires.
- Les tirs seront arbitrés suivants les règlements de tir à la cible édictés par la Fédération Française de tir.
- Le Conseil d'Administration détermine en début de saison la liste des prix des concours et de la date des remises des prix.

## **ARTICLE 11 - DISCIPLINE**

- **Le présent règlement a fait l'objet d'une lecture publique** lors de l'Assemblée Générale et a été adoptée par celle-ci lors de la séance du 8 octobre 1993.
- **Le présent règlement entrera en vigueur dès son affichage** dans l'enceinte du stand de tir de MAROMME TIR SPORTIF.
- **Tout tireur est réputé avoir pris connaissance du présent règlement** et l'avoir accepté sans aucune restriction.
- **Les avertissements** seront notifiés par le Comité Directeur, qui en cas de récurrence et selon la gravité de la faute commise, pourra exclure le tireur pour un temps déterminé ou définitivement de MAROMME TIR SPORTIF, ceci sans possibilité de recours de la part de l'intéressé.
- **Tout manquement aux règles de sécurité**, ou au bon ordre, pourra entraîner l'exclusion du pas de tir, et de MAROMME TIR SPORTIF, sur seule décision d'un responsable entériné par le Conseil d'Administration, sans possibilité de recours
- **Tout manquement au présent règlement** entraînera des sanctions qui pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive de MAROMME TIR SPORTIF. En cas de contestation, seul le Président et le Bureau seront amenés à statuer.

Le Président



Jean-Louis NAVARRETE